RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ **Séance du 16 Mai 2019**

7

FAG 007-16/05/19 CM

■ Approbation d'une convention de gestion avec la commune de La Ciotat pour la gestion des espaces verts et de l'éclairage public de la Zone d'Activités ATHELIA V

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine MPM.

Sur la commune de La Ciotat, la Métropole Aix-Marseille-Provence conduit l'aménagement de la zone d'activités Athélia V d'une surface totale de 63 hectares.

Sur le Territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine et désormais la Métropole depuis sa création en 2016 assure les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau et l'assainissement.

Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activité Economique font partie des compétences de la Métropole depuis le 1er janvier 2018 impliquent à l'intérieur des zones d'activités la prise en gestion outre des voies et réseaux, déjà dans le champ des compétences Métropolitaines, des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Aussi sur le périmètre de la ZAC Athélia V, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

La présente convention a pour objet, sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, de remettre provisoirement en gestion à la commune de La Ciotat l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la ZAC Athélia V ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public, d'en fixer la durée et de définir les modalités budgétaires, comptables et financières liées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Les délibérations des 26 juin 2006 et 23 octobre 2015 n° FAG 5/519/CC et FCT 008-1420/15/CC de la communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole relative à la définition de l'intérêt communautaire.
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 14 mai 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'approuver une délibération portant sur l'approbation de la convention de remise en gestion provisoire à la ville de La Ciotat des espaces verts de l'arrosage et de l'éclairage public de la ZAC Athélia V.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention établie entre la Métropole Aix Marseille Provence et la ville de La Ciotat sur la remise en gestion des espaces verts, de l'arrosage et de l'éclairage public sur la ZAC Athélia V.

Article 2 :

Est approuvé le remboursement par la Métropole à la Ville de La Ciotat les dépenses engagées pour assurer les missions et tâches qui lui sont confiées pour un montant annuel maximum de 124 100 euros HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et pourra être reconduite par avenant.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signé cette convention.

Article 5 :

Les crédits nécessaires, soit 124 100 euros sont inscrits au budget 2019 - Sous Politique C140-Budget annexe opération aménagement ZAC Athélia V – Service Gestionnaire 555 555: Chapitre : 11; – Fonction : 515.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Conseil de Territoire Marseille Provence

NOTE DE SYNTHESE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA CIOTAT AU TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ATHELIA V.

La conception, la création et la gestion de la Zone d'activité Athélia V font partie des compétences de la Métropole depuis le 1er janvier 2018 et impliquent la prise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences Métropolitaines des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas doté des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Aussi sur le périmètre de la ZAC Athélia V, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de la Ciotat en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

La présente convention d'une durée de 18 mois, a pour objet, sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, de remettre provisoirement en gestion à la commune de la Ciotat l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la ZAC Athélia V, d'une surface globale de 28ha, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public, d'en fixer la durée et de définir les modalités budgétaires, comptables et financières liées.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel (12 mois) égal au maximum à 124 100,00€ HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA CIOTAT AU TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ATHELIA V

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de La Ciotat

Dont le siège est sis : Hôtel de ville
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Sur la commune de La Ciotat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé à l'aménagement de la zone d'activités Athélia V d'une surface totale de 63 hectares.

Sur le Territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau et l'assainissement sanitaire depuis 2001 et depuis peu sur le pluvial.
Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activité Economique font partie des compétences de la Métropole depuis le 1er janvier 2018 et impliquent la prise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences Métropolitaines des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Aussi sur le périmètre de la ZAC Athélia V, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.
La présente convention a pour objet, sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, de remettre provisoirement en gestion à la commune de La Ciotat l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la ZAC Athélia V ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public, d'en fixer la durée et de définir les modalités budgétaires, comptables et financières liées.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion des espaces verts de la ZAC Athélia V ainsi que de l'entretien du réseau d'éclairage public.

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard de la Zone d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAC ATHELIA 5

La Gestion et l'entretien, des équipements et ouvrages listés ci-dessous :

- Espaces verts
- Réseau d'arrosage
- Eclairage public (Remise en état du secteur du Roumagoua et entretien éclairage et remplacement de candélabres qui seraient endommagés selon le descriptif du DOE qui sera remis à la commune)

2.1 : Espaces verts

La gestion des espaces verts devra respecter les grands principes suivants, conformément au dossier de réalisation de la ZAC Athélia V :

- L'absence de produits chimiques : herbicides, phytosanitaires, engrais de synthèse.
- Une politique économique de l'eau avec la connaissance de la consommation.
- Une attention pour le sol qui doit être considéré comme un milieu vivant et non un simple support : paillage naturel sur une épaisseur moyenne de 10cm type minéral ou broya naturel écorcé, mulch de bois raméal fragmenté (BRF) ou tout autre paillage écologique ayant les mêmes qualités, apport de matière organique, suivi régulier avec travail des sols en surface.
- Actions en faveur de la biodiversité et maintien de végétaux spontanés. Fauchages raisonnés (floraison et levée préservée de certaines essences afin de favoriser la mise en graine).

Détail des surfaces espaces verts en remise en gestion sur la ZAC ATHELIA V
Une surface globale de 0,8 HA qui se décompose comme suit :

- Zone Arbustive et espaces verts : 2445m²
- Surface des Noues : 545 m²
- Arbres et Cépées : environ 80 sujets
- Entourages arbres d'alignement : 631m²

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Nature des prestations sur l'entretien des espaces verts

La ville de la Ciotat passera les marchés nécessaires pour assurer l'entretien des espaces verts de la ZAC Athélia V.

Les prestations prévues seront les suivantes :

I- **Bon de commande spécifique pour remise en état des espaces verts**. Cette prestation comprendra la remise en état des espaces vert comprenant :

- Taille des zones arbustives avec remise au gabarit,
- Fauche dans noues et bassins et fossés (545 m²),
- Fourniture et plantation d'arbres, arbustes et cépées, taille des branches mortes et rejets, enlèvement des déchets,
- Fourniture et mise en place de tuteur bipode.

II- Contrat d'entretien annuel des espaces verts de la ZAC

- Taille de haies et d'arbustes 1 fois dans l'année,
- 5 passages pour débroussaillage par an,
- 5 désherbage manuel sont prévus annuellement, comprenant les noues, fossés et bassins (zones humides) ainsi que les entourages d'arbres,
- Système d'arrosage : Un diagnostic du système d'arrosage est prévu ainsi qu'une remise en état *(mise à disposition d'une équipe qualifiée pour réaliser des essais et réparations pour la remise en route, Fourniture d'électrovanne Rain Bird, Fourniture de programmateur à pile 9V type WP de chez Rain Bird, Fourniture de tuyaux PE diam.32 10 bars, de tuyaux PE pour goutte à goutte diam.20, de raccords pression et goutte à goutte et fourniture de regards jumbo)*.

La ville de La Ciotat prévoit une enveloppe annuelle pour l'entretien des espaces verts de la ZAC Athélia V, d'un montant maximum de 75 100,00€ HT, il se décompose de la manière suivante :

- **47 000€ HT pour les travaux d'entretien des espaces verts,**
- **12 500€ HT pour les travaux de remise en état,**
- **15 600€ HT pour le diagnostic et la remise en état du système d'arrosage.**

2.2 : Eclairage public

Le réseau d'éclairage public a été détérioré depuis la réception des ouvrages de la ZAC par la Métropole en 2017.

Il est proposé au titre de la présente convention, que ce réseau soit remis en état dans la partie du vallon du Roumagaou.

A ce titre, la ville de La Ciotat a demandé à l'entreprise BERENGER, titulaire d'un marché d'entretien de l'éclairage public communal, d'établir un devis en date du 21 janvier 2019, pour la remise en état de l'éclairage du périmètre de la ZAC Athelia 5, Vallon du Roumagoua.

Le montant total de l'intervention, s'élève à environ 49 000,00€ HT. Celle-ci comprend le diagnostic des points lumineux, la fourniture et pose de coffrets de classe 2, la fourniture et pose de luminaires à leds Styled de Thorn, la reprise des branchements des candélabres, la fourniture et pose de de câble en aluminium, la dépose et repose de candélabres pour récupération du câble (pose cadenas de câble), la fourniture et pose de trappes de visites sublimées bois et la fourniture et pose de cadenas antivols de câbles.

Après remise en état de l'éclairage sur ce secteur du Roumagaou, la Commune assurera l'entretien de l'éclairage public. Celui-ci comprendra toutes interventions de mise en sécurité ainsi qu'un entretien préventif.

L'entretien porte sur les éléments suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement,
- Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement),
- La petite réparation ou la mise en sécurité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,

- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention, telles que :

4.2 Compensation

4.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel (12 mois) égal au maximum à cent vingt-quatre mille cent euros hors taxes (124 100,00€ HT).

La compensation versée à la Commune sur la base du montant évalué couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

4.2.2.1. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances et qui se traduirait par une dépense d'investissement, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir son accord préalable pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

4.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et pourra être renouvelée d'un commun accord sur la base d'un avenant.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..
Le ……..

Fait à ……..
Le ……

Pour la Commune
Le Maire,

Pour la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Plan des espaces verts

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02
T : 04 91 99 99 00

facebook.com/ampmetropole

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019